



## Arrêt

**n°162 723 du 25 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 février 2015, par XX, qui déclare être de nationalité cambodgienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 8 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DEMOL loco Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 mars 2011, la requérante est arrivée sur le territoire en qualité de membre du personnel de l'ambassade du Cambodge, elle a été mise en possession d'une carte d'identité spécial le 11 avril 2011.

1.2. Le 16 juin 2014, suite à la fin de son mandat auprès de l'ambassade du Cambodge, la requérante a remis sa carte d'identité.

1.3. Le 5 août 2014, la requérante fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Dour et a été mise en possession d'une annexe 3 couvrant son séjour jusqu'au 17 septembre 2014.

1.4. Le 30 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 7 janvier 2015, la requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.6. Le 8 janvier 2015, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement est pris à l'encontre de la requérante, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

**Article 7, alinéa 1 :**

**1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**

**Article 27:**

**En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**

**En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**

**Article 74/14:**

**article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

**L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable et d'un visa valable.**

**L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 30.10.2014**

[...]

**Reconduite à la frontière**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

**En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :**

**L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.**

**L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.**

**Le 10.11.2014, l'intéressée a reçu la notification d'un OQT, valable 7 jours.**

**Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressée est de nouveau contrôlé en séjour illégal**

[...]

**Maintien**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

***En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :***

***Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales.***

***Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.***

***L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 30.10.2014.***

[...]

1.7. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une interdiction d'entrée, il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

***Une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée parce qu'il n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié au 10.11.2014.»***

**2. Question préalable.**

Les parties confirment à l'audience que la requérante a été rapatriée le 28 février 2015.

Le Conseil constate que le recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 8 janvier 2015 est devenu sans objet.

**3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article (sic) 7, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 de la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH. »*

Après un rappel des articles 62 et 74/11 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 8 CEDH, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du projet de mariage de la requérante et de son compagnon et que l'interdiction d'entrée « *est disproportionnée et compromet très nettement la possibilité pour la requérante et son compagnon de se marier en Belgique mais aussi d'y poursuivre à terme une vie conjugal et familiale.* ». Elle estime que la vie de famille entre la requérante et son compagnon ne saurait être contestée. En effet, ils sont domiciliés ensemble depuis mai 2014 et avaient entamé des démarches en vue de se marier et ce avant la prise de l'acte attaqué. Au vu de l'attente de certains documents la requérante et son compagnon n'ont pas pu formuler une déclaration de mariage avant la notification des décisions attaquées. Elle souligne toutefois encore que les démarches étaient en cours et qu'ils étaient domiciliés ensemble depuis 8 mois. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération et ce en méconnaissance des dispositions précitées. Elle argue que lors du contrôle administratif monsieur [T.U], s'est présenté comme son compagnon. Elle rappelle l'article 8, §2 de la

CEDH et l'obligation de la partie défenderesse quant à ce . Elle constate que l'acte attaqué ne s'est pas interrogé sur la proportionnalité et qu'il n'est pas fait mention du projet de mariage et de la relation d'avec son compagnon.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le premier moyen et s'agissant du second acte attaqué, l'article 74/11, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi précise ce qui suit:

*« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ».*

4.2. Dans la mesure où il ressort du libellé de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombe à la partie défenderesse de justifier, dans la motivation de la décision attaquée, son choix de la durée maximale prévue légalement dans l'hypothèse visée à l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette même loi, ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Or, le Conseil doit constater que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle de la requérante, en effet, dans un rapport de synthèse d'un entretien téléphonique du 9 décembre 2014 avec l'administration communal de Dour, on peut lire à la question : « *quid de la situation de séjour de l'intéressé ?* », la commune répond : « *l'intéressé voudrait se marier avec [U.T] (Belge). Elle a pour ce faire pris des renseignements au service population. Lorsque la demande sera complétée, un avis sera demandé à L' OE et au parquet.* ».

En l'absence de prise en compte réelle de cet élément, il n'est dès lors pas permis au Conseil de considérer que la partie défenderesse a procédé à un examen des circonstances de la cause telle que prévu à l'article 74/11 de la Loi. En effet, la motivation de la décision attaquée se contente de préciser que « *Une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée parce qu'il n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié au 10.11.2014* ». La motivation apparaît dès lors inadéquate en ce qu'elle ne justifie pas à suffisance les raisons de cette interdiction d'entrée de deux années.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, argue : « *Quant au grief fait à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération la vie de famille de la requérante, force est de constater que contrairement à ce qu'affirme la requérante, cet élément n'a jamais été porté à sa connaissance avant la prise de la décision attaquée. En effet, la requérante n'a jamais fait valoir sa relation avec un ressortissant belge à l'appui d'une demande de séjour adéquate.* ». Elle poursuit en indiquant : « *la requérante ne peut raisonnablement affirmer que sur simple base de sa domiciliation chez son compagnon et des renseignements en vue de mariage pris auprès de la commune, la partie adverse devait avoir connaissance de l'existence d'une vie de famille.* ». Le Conseil constate que la partie défenderesse était informée de la relation de couple entre requérante et monsieur [T.U.] et de son intention de mariage, comme exposé au point 4.2 de cet arrêt.

#### **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être partiellement accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La requête en annulation accueille en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée et rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 8 janvier 2015, est annulée.

**Article 2.**

Le recours est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE